

Cahier de doléances du Tiers État de Clérey (Aube)

Plaintes, représentations et doléances des habitants de la paroisse de Clérey et hameaux des hauts pays de Renault, Le Plessis, La Borde, Le Haut-Chêne, Courcelles et La Vacherie, dépendant dudit Clérey pour les impositions et municipalité.

Ces habitants chargent leurs députés de représenter aux assemblées préliminaires de la ville de Troyes qui se tiendront les 19 et 23 mars présents mois et an, et à celle des États généraux aux jours qui leur seront indiqués pour le mois d'avril prochain :

- 1°. Que lesdits habitants ne sont accablés d'impôts dont ils ont dissipé le produit ;
- 2°. Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens ils demandent :
- 3°. Qu'il n'y ait qu'une seule imposition sur tous les biens de la France ; que les nobles, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers y soient compris ;
- 4°. Que les bénéficiers ne posséderont qu'un seul bénéfice suffisant ; que le bénéficiaire résidera sur les lieux, et que les revenus des bénéfices supprimés seront perçus par les États généraux et serviront aux besoins de l'État ;
- 5°. Que les rentes soient aussi supprimés ou au moins réduits, et que leur réduction soit employée aux mêmes besoins de l'État ;
- 6°. Que les seigneurs et dames seront tenus de faire rendre gratuitement la justice à leurs vassaux, tel que les appositions de scellés, reconnaissances d'iceux, tutelles, inventaires, et consentements des parents des mineurs ; et, à l'égard des cas provisoires pour constater les dégâts des emblaves de terres, prés et vignes, les estimations en soient faites par deux membres municipaux des paroisses qui en dresseront leur rapport sans frais et le déposeront es mains du juge du lieu pour, par lui, statuer sur ledit rapport suivant l'exigence des cas ;
- 7°. Que le casuel des curés soit supprimé ; que tous lesdits curés rentrent dans la jouissance des dîmes de leur paroisse ; et que les curés ou desservants ne pourront exiger aucuns droits pour les enterrements et mariages ;
- 8°. Que les aides soient totalement supprimées, à raison de l'imposition générale demandée et des fraudes qui se commettent dans ces droits abusifs ;
- 9°. Que les employés des gabelles soient réduits à une modique quantité, le surplus n'étant que des sangsues : supprimez ;
- 10°. Que l'imposition des corvées soit comprise dans la seule imposition demandée et supportée par les trois États ;
- 11°. Que la mendicité soit totalement bannie, et que chaque paroisse nourrisse ses pauvres ;
- 12°. Que les cens, rentes et autres droits seigneuriaux soient totalement supprimés, à la charge par les censitaires de rembourser aux seigneurs, sur le pied de la rente dont les biens sont chargés ou de la finance ;
- 13°. Que la chambre de l'édit soit supprimée, attendu que les éloignements des justiciables coûtent plus en frais et voyages que le montant des principaux ; et, pour en tenir lieu, que les juges des seigneurs jugent en dernier ressort et sans appel jusqu'à la somme de 100 livres ;
- 14°. Que tous les contrôles soient fixés à une somme quelconque par 100 livres, et les accessoires supprimés, attendu la grande confusion et l'abus qui résultent du défaut de connaissance de ces droits souvent perçus injustement ;

15°. Que le sel et le tabac soient diminués, sans pouvoir être contraint pour le sel, et les employés réduits, attendu leur trop grande confusion, qui, par leurs appointements, emportent une grande partie du prix de ces deux objets ;

16°. Que les milices de campagne soient supprimées, attendu qu'elles enlèvent partie des cultivateurs nécessaires à l'État ; ou au moins que chaque laboureur ait deux garçons exempts par charrue, et chaque vigneron un garçon ;

17°. Que les étalons soient supprimés, attendu que ce sont des charges pour les communautés, et que les élèves qui en proviennent sont trop délicats et ne conviennent nullement à la culture de la terre, d'où souvent il ¹ résulte des pertes ;

18°. Que les baux de mainmorte aient leur exécution jusqu'à l'expiration d'iceux baux, attendu le préjudice qu'ils portent à tous les fermiers, ce qui arrive dans le cas de mort, d'échange ou mutation ;

19°. Qu'en simplifiant les régies, réformant les employés, la dépense sera moins grande et le peuple soulagé ;

20°. Que les rentes, censives, les impôts, le prix des fermes, la dîme et les charges des cultivateurs, emportent le produit annuel de leurs travaux, et il ne leur en reste que leurs sueurs, attendu que le sol de la terre ne produit tout au plus que les deux tiers des années précédentes, malgré leurs économies, ce qui fait que la plupart des habitants sont sans pain à cause de la cherté excessive des denrées de la première nécessité. Les habitants de Clérey citeront pour exemple le nommé Jean Buret, décédé l'année dernière laboureur audit Clérey, Marguerite Gane sa femme, lesquels ont vécu ensemble dans le labourage environ dix ans : nés avec un petit bien honnête, qui ont eu en dot de mariage plus de 10 000 livres de mobilier, ² n'ont laissé leur décès que 12 000 livres et mobilier, le tout constaté par des actes notariés et juridiques, malgré l'économie de ces deux personnages, leurs soins, leurs ménagements et leurs travaux, sans avoir fait la moindre dépense folle ni contracté aucunes dettes que celles des impôts, les loyers ou canons de leurs fermages, les gages de leurs domestiques, le tout de l'année. Ces habitants sont dans le cas d'attester que, d'après ces objets payés, les frais funéraires, ceux de justice, de vente, contrôle et quatre deniers pour livre acquittés, il ne reste aux petits mineurs de ces défunts que 2000 livres.

Ils représenteront encore la même chose par rapport à Nicolas Gautherin et Anne Buret sa femme, soeur et beau-frère dudit Jean Buret, décédés aussi laboureurs audit Clérey trois mois après lui, qui ont eu les mêmes avantages et n'ont pas de reste 2000 livres.

Ils ajouteront que Jeanne Nosley, veuve de Nicolas Buret, vient de décéder laboureur audit Clérey ; que la vente de ses effets a été finie le jour d'hier ; qui a reçu et son mari encore de meilleurs avantages, et ne laisse en mobilier net que 1000 livres au plus. Il est donc prouvé clair que les laboureurs, d'après leurs travaux, n'ont pas de reste leur bien né ; et que leurs enfants en basse minorité, comme majeurs, sont sans ressources.

Et ces habitants de Clérey observeront que partie de cette perte est occasionnée par la force de leur terrain qui ne peut être cultivé en hiver à moins de huit chevaux et en été six, les autres dépenses à proportion.

21°. Les habitants de Clérey sont chargés de l'entretien d'un grand pont sur la rivière de Seine, aujourd'hui renversé et enlevé pour moitié au gré des eaux par les embacements des dernières glaces qui leur empêchent le libre passage, qu'ils avaient pour la culture des terres, attendu qu'au moins un tiers de leurs labourages est de l'autre côté de la rivière ; pont qu'ils ne peuvent faire rétablir faute de deniers communaux, et cependant indispensable non seulement pour cette culture, mais encore pour conduire à la grande route de Troyes à Bar-sur-Seine, à l'effet du transport de leurs denrées audit Troyes et celles des villages voisins.

22°. Les habitants de Clérey et dépendances demandent encore la suppression des jurés-priseurs. Ces droits absorbent une forte partie du mobilier des mineurs et héritiers tant par leur éloignement que par les doubles et triples droits et vacations qu'ils exigent ; et que les sergents des seigneurs, qui opèrent comme eux, soient autorisés à faire et continuer cette fonction, comme ils l'ont fait précédemment.

Fait et arrêté en notre assemblée, tenue au lieu accoutumé, le 17 mars 1789. Et avons signé.

1 en

2 ils